I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 642/83 DU CONSEIL

du 15 mars 1983

déterminant la quantité de beurre néo-zélandais que le Royaume-Uni est autorisé à importer à des conditions particulières pendant la période allant du 1er avril au 31 décembre 1983

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de 1972, et notamment l'article 5 paragraphe 2 du protocole n° 18 annexé audit acte,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le protocole n° 18 et, par la suite, le règlement (CEE) n° 858/81 (1) ont autorisé le Royaume-Uni à importer, à des conditions particulières, certaines quantités de beurre néo-zélandais jusqu'au 31 décembre 1983 ; que notamment l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement prévoit la détermination de la quantité que le Royaume-Uni est autorisé à importer au cours de l'année civile 1983, compte tenu notamment du développement de la situation sur le marché du beurre communautaire et du développement du marché mondial du beurre ;

considérant que les règlements (CEE) n° 3499/82 (2), (CEE) n° 125/83 (3) et (CEE) n° 344/83 (4) ont autorisé le Royaume-Uni à importer pendant les mois de janvier, de février et de mars 1983 une quantité de beurre néo-zélandais de 7 250 tonnes par mois à des conditions particulières ; qu'il convient à présent de fixer la quantité pour la période allant du 1er avril au 31 décembre 1983 ;

considérant que l'évolution de la situation du marché au sein de la Communauté a été marquée par une diminution du niveau de la consommation mais que la situation sur le marché mondial et sur le marché communautaire sera probablement telle qu'elle permettra à la Nouvelle-Zélande de poursuivre ses exportations de beurre, à des conditions particulières, vers le Royaume-Uni en 1983 sur une échelle dégressive,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La quantité de beurre néo-zélandais que le Royaume-Uni est autorisé à importer conformément au règlement (CEE) n° 858/81 pendant la période allant du 1er avril au 31 décembre 1983 est fixée à 65 250 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1983.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

(1) JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 18.
(2) JO n° L 368 du 28. 12. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 17 du 21. 1. 1983, p. 2.
(4) JO n° L 40 du 12. 2. 1983, p. 1.